



DECISION N° 2023-183

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan/ l'Association LIRE ET FAIRE LIRE 66 -
Maison de Quartier Saint Martin - Les Baléares, rue
de la Briqueterie**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association LIRE ET FAIRE LIRE 66 a sollicité la mise à disposition de locaux, dans la Maison de Quartier Saint Martin – Les Baléares, rue de la Briqueterie à Perpignan,

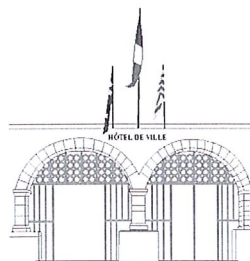
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association LIRE ET FAIRE LIRE 66, dans la Maison de Quartier Saint Martin – Les Baléares, sise 11 rue de la Briqueterie à Perpignan, une salle de lecture pour ses activités lecture plaisir parents/enfants, les vendredis, un vendredi sur deux, de 9h30 à 11h30, hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 06/01/2023 au 07/07/2023, en fonction d'un planning d'occupation déterminé par la Mairie.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément pour la salle s'élèveront à 13 personnes maximum.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 22 FEV. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230222-168042-AV-1-1

Accusé reçu le : 22 FEV. 2023

Affiché le : 22 FEV. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

